

injustices, et rapprisa le point la question :
 Louis a-t-il résisté à la force à la volonté du peuple souverain, et l'a-t-il fait assassiner dans la journée du 10 août ?
 Les dossiers et les témoignages établissent ces faits avec la dernière évidence. La convention, à l'unanimité de ses 700 membres, répondit :
 « Oui, Louis est coupable. »
 Et cinq jours après, l'appel nominal sur la peine envoyait le coupable à la mort.
 Mais à ce jugement posthume dans sa forme, sinon dans son résultat, les peuples ni les lois ne se trompent. Les rois se sentent tous frappés par la sentence de Louis Capet. Les peuples ne vivent en ce condamné ni l'approuvent des massacres de Nancy, ni l'égorgeur des fédérés du 10 août : ils vivent la royauté gravissant les degrés de l'échafaud populaire.

C'est en quoi l'on peut dire que l'acte du 21 janvier fut plus grand que ne le concurent ses auteurs mêmes. Et c'est pourquoi nous devons, à travers le siècle qui nous sépare, tendre la main à ces hommes de justice et de bonne foi, et leur dire :
 « Pères, vous avez bien agi. La conscience de l'humanité vous approuve. A quatre-vingts ans de distance, nous votons avec vous. Et nous aurions à prononcer l'abolition de l'échafaud que nous demanderions encore à le réserver pour les seules races royales. » — PASCAL GROSSET.

Cette kyrielle d'insultes, de violences est bien inutile et c'est en pure perte que la *Marseillaise* s'acharne sur l'auguste victime du 21 janvier 1793 : n'a-t-elle pas étendu d'avance son sublime pardon à tous ceux qui lui ont donné la mort ?
 Nous n'aurions donc pas cité ces paroles enflammées où la rage le dispute à la haine contre la royauté — le tout à propos de l'infortuné Louis XVI — si nous n'avions été mus du désir de mettre, une fois de plus, les révolutionnaires en contradiction avec les leurs, en opposant aux rédacteurs de la *Marseillaise* un passage d'un historien révolutionnaire, de M. Quinet, qu'ils ne pourront récuser, car, tout récemment encore, les feuilles ultra-radicales donnaient en variétés des fragments d'un nouvel ouvrage du susdit historien, — ouvrage auquel paraît-il, il a consacré dix ans de sa vie d'exil. M. Quinet a donc écrit à propos du roi-martyr les lignes suivantes qui ne concordent guère avec la façon dont M. Paschal Grousset écrit l'histoire, — bien qu'elles soient encore très-éloignées de l'impartialité qui doit être la règle des historiens de toutes les écoles.

« Pendant que toute une nation se déchaînait autour de la prison du Temple, un seul homme était calme et semblait étranger à la tourmente : c'était le prisonnier. Rien ne marquait plus en lui le roi que l'indifférence souveraine au milieu des outrages, car on lui avait ôté jusqu'à son nom. On l'appelait Louis Capet, comme si on eût aboli par là le souvenir de ses ancêtres. Jamais on ne surprit en lui un moment de trouble; pourtant il ne pouvait se faire illusion sur son sort. Aucune réponse barbare, même celle de Jacques Roux : « Je suis ici pour vous conduire à l'échafaud » ne put le faire sortir de cette mansuétude qu'il dut à sa piété sincère. »
 « Il lisait Tacite et la Vie de Charles I^{er}. Il enseignait le latin à son fils; il méditait, il priait dans une petite tour, quand il pouvait se dérober quelques instants aux regards de ses gardiens. Jamais plus grande paix au milieu d'une plus grande tragédie; ce calme, qu'on ne pouvait concevoir, ajoutait à la haine. Etait-ce un sage, un prêtre, un instituteur ? Le dernier homme du peuple peut apprendre de ce roi à bien mourir. »

« Sancerre le pressait, la foule attendait : Louis XVI entra encore une fois dans la tourelle, où il avait coutume de chercher, de trouver la paix et la résignation. Il en sortit armé contre la mort, puis il dit : « partons ! »
 « Il traversa Paris dans le fond d'une voiture fermée, les yeux attachés sur les prières des agonisants et sur les psalmes. Le silence était profond autour de lui. On ne voyait que les haies des balconnettes, comme si la ville se fut gardée elle-même contre ce mourant. »
 « Je pardonne à mes ennemis. » Tous les tambours de Santerre n'ont pu étouffer ces paroles ni les empêcher de retentir dans la postérité. Louis XVI seul a parlé de pardon du haut de cet échafaud où tous les autres devaient apporter des pensées de vengeance ou de regrets. Par là il semble régner encore sur ceux qui vont le suivre dans la mort, avec les passions et les fureurs de la terre. Lui seul paraît en être détaché déjà posséder le ciel, quand les autres se disputent, jusque sous le couteau, des lambeaux de partis déchirés.
 « Sanson eut beau montrer au peuple la tête de Louis XVI, la tourner à tous les bouts de l'horizon; il n'avait décapité qu'un homme, non un système et à qui devait profiter ce spectacle ? La monarchie y perdit moins que la république. »

A quels excès de langage la presse irréconciliable en est venue, qu'elle doive recevoir des leçons d'histoire et d'impartialité — relative — de son historien de prédilection, M. Quinet ! C'est de M. Quinet qu'il faut que la *Marseillaise* apprenne comment meurt un roi français et chrétien ! C'est de M. Quinet qu'il

« faut que les socialistes de toute nuance apprennent que le dernier homme du peuple peut apprendre de Louis XVI à bien mourir. Il est vrai que tous, irréconciliables, révolutionnaires et socialistes se préoccupent assez peu de bien mourir : leur rêve est de mourir en fibre-penseurs... »

Tandis que les écrivains de la *Marseillaise* s'étaient à leur manière, le jour anniversaire de la mort du roi-martyr, des messes étaient célébrées pendant toute la matinée du 21, à la chapelle expiatoire de la rue d'Anjou : le spectacle édifiant et consolant qu'y offrait une assistance nombreuse et choisie, prouvait, mieux que toutes les citations historiques, que si la mémoire du roi-martyr a eu et a encore ses détracteurs jurés, — placés trop bas pour que les honnêtes gens s'en préoccupent, — elle a eu et a encore, cette mémoire vénérée, ses amants, ses fidèles et ses défenseurs.

CH. NURBEL.

CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE

du Journal de Roubaix.

Dimanche, 23.

On assurait hier que le *Journal officiel* publierait ce matin les décrets relatifs au mouvement préfectoral jugé nécessaire par le ministre de l'intérieur. Le nouveau cabinet fera quelque chose, c'est certain ; mais il fera le moins possible, disent les gens bien informés. Toujours est-il que le *Journal officiel* se tait encore aujourd'hui. Il paraît cependant hors de doute que la mise en retraite d'emploi de M. de Bonville et son remplacement à Bordeaux par M. Gery, est chose décidée, irrévocable.

Il est également décidé que M. de Guigné, qui a dû céder le secrétariat-général du ministère de l'instruction publique à M. de Saint-René Taillandier, remplace à Amiens M. d'Auribeau, appelé au secrétariat-général du ministère de l'intérieur. Enfin, il est hors de doute que M. Dubois de Jancigny, — ou Jancigny de Dubois, — l'un et l'autre se disent, — quitte la préfecture de la Haute-Saône pour une autre. Ni la Haute-Saône, ni M. le marquis de Grammont ne prendront le deuil le jour de son départ. Mais pourait-on en dire autant du nouveau département que M. Jancigny de Dubois sera appelé à administrer ?

Le *Moniteur* annonce qu'à la demande de Garibaldi, grand ami de Pierre Bonaparte, l'anti-concile ou plutôt la commission permanente de l'anti-concile, — puisque celui-ci a été dispersé par la police italienne, qui n'a jamais été si bien inspirée, — va publier un manifeste en faveur du prince.

Il y serait exposé qu'au point de vue matérialiste et athée, Pierre Bonaparte ne pouvait agir autrement qu'il ne l'a fait ; que, comme dit la formule de Taine, chez lui la race, le milieu et la faculté maîtresse le poussaient irrésistiblement à user du revolver ; ceux donc qui veulent qu'une responsabilité morale lui incombe sont indignes du titre de libre-penseur. On prétend également que Mazzini a écrit au prince une lettre fort laudative ; il faut se rappeler que, pour le fameux révolutionnaire, l'assassinat politique est un principe sacré.

La *Marseillaise* annonce que M. Ledrou-Rollin portera décidément la parole pour la famille de Victor Noir contre le prince Pierre Bonaparte. — On assure qu'aussitôt après la promulgation du bref pontifical portant que, dans le cas où N. S. P. le Pape viendrait à décider pendant le Concile, celui-ci devrait immédiatement suspendre ses travaux, les cabinets de Vienne et de Paris ont ouvert des pourparlers en vue de cette éventualité. Et ces pourparlers auraient abouti. Ces cabinets se seraient mis d'accord, dans le cas de la réunion d'un concile, pour exercer leur veto dans le sens des intérêts qu'ils croient représenter. — Tant de prévoyance est vraiment admirable. Qui aurait cru que les gouvernements impériaux de France et d'Autriche pussent en avoir autant ?

On lit dans la *Liberté* : — Il paraît que l'Empereur aurait souffert, hier et avant-hier, d'une assez violente attaque de goutte, occasionnée par le changement de température.

Cette note du journal de M. de Girardin réduit à leur juste valeur les bruits sur la santé de l'Empereur qui couraient depuis deux ou trois jours. Ces bruits erronés paraissent de syncopes et de fortes douleurs d'entrailles ressenties pour la première fois lundi soir ; après une promenade sur la terrasse des Tuileries, pendant que le Corps Législatif délibérait sur la mise en accusation de M. Rochefort et que des groupes républicains stationnaient sur la place de la Concorde. Mais on voit, qu'heureusement, l'indisposition de l'Empereur n'a rien de commun avec la maladie dont il fut si gravement atteint il y a six mois.

Le 8 février prochain aura lieu au Grand-Hôtel, un banquet offert à M. Pouyer-Quertier par les industriels français. A cette occasion, il sera remis à M.

Pouyer-Quertier, au nom de l'industrie française, un objet d'art, en souvenir des services qu'il a rendus à cette industrie. On ne parle plus de M. Edmond About pour la préfecture de Lille. Il a trouvé mieux, paraît-il, dans son poste de rédacteur en chef du journal le *Soir*, qui lui vaut 60,000 francs par an, selon les uns, 80,000 francs selon les autres.

Projet de loi sur les dessins et modèles de fabrique.

PREMIÈRE LETTRE. suite

Pour en finir avec les considérations générales qui sont l'introduction nécessaire à l'examen de la loi nouvelle, j'ai encore à exposer mes idées personnelles sur la nature du droit de l'écrivain ou de l'artiste, ou de l'inventeur d'une œuvre industrielle, droits qui m'apparaissent bien différents les uns des autres.

Je pars de ce point que la propriété, quand elle est légitime et fondée sur la justice, est d'abord et par-dessus tout un droit qui s'impose ; qu'elle est aussi une force sociale de premier ordre, le plus puissant ressort de l'activité humaine, la source la plus féconde de bien-être moral et matériel.

Ainsi, augmentée dans la mesure de ce qui est juste et conforme aux principes du droit la source des valeurs appropriables, c'est par cela même qu'elle augmente dans une proportion géométrique les éléments de la prospérité morale et matérielle de tous et de chacun.

Or, malgré tout ce qui a été écrit sur la nature particulière du droit appliqué aux œuvres de l'intelligence (et au nombre de ces écrits, je place tout à fait au premier rang les articles de notre tant regretté confrère Gournou, que la *Gazette des Tribunaux* a publiés il y a quelques années), je ne puis m'empêcher de penser qu'il n'y a pas de propriété plus légitime, plus personnelle, plus regrettable que celle de l'écrivain sur son œuvre, et ne saurais comprendre qu'elle n'entretienne pas dans son patrimoine au même titre que sa maison, que son champ ou son titre de rente. Je sais bien que, quand l'auteur a publié son œuvre, la somme des idées qu'il a émises, des jouissances intellectuelles qu'il a procurées, appartient à quiconque a lu ce livre, comme le promoteur jouit du parc dans lequel il se promène ou du bel édifice offert à sa vue ; mais le profit à retirer de son œuvre, son exploitation commerciale restent dans leur entier à l'auteur de l'œuvre, non pas seulement à titre de privilège concédé, mais à titre de propriété légitime et par application des règles les plus certaines de la justice.

Un jour viendra sans doute où l'on aura peine à comprendre que le même législateur qui a proclamé le droit d'accession en matière mobilière et immobilière n'ait contesté quant aux produits de l'intelligence et n'ait pas reconnu à l'auteur sur l'œuvre née de sa propre pensée le même droit que sur les blés poussés de ses brebis ou sur les blés poussés dans ses champs.

En attendant, cette idée si simple et si logique pourra longtemps encore rencontrer les répugnances que soulève fatalement toute vérité nouvelle ; on pourra, en présence de ces répugnances, en arriver, par transactions successives, à une sorte de bail emphytéotique concédé à l'écrivain sur son œuvre et, pour mon compte, je me déclare momentanément satisfait de cette concession récente ; mais il faudra un jour ou l'autre en venir à la vraie formule et réduire, selon le vœu d'un de nos plus charmants écrivains, toutes les lois qui se sont succédées sur cette matière à ce seul article : La propriété littéraire est une propriété de droit commun.

Le droit absolu et perpétuel que je reconnais sans aucune espèce d'hésitation à l'écrivain sur son œuvre, je le reconnais à l'artiste, sculpteur, peintre, dessinateur et musicien. La raison de décider est la même et entraîne une solution identique. Mais je le refuse à l'auteur d'une invention industrielle, et voici pourquoi :

Dans toute découverte industrielle, l'inventeur a un collaborateur nécessaire : c'est cet être anonyme et collectif, qui est à la fois le passé et le présent, qui résume tous les progrès réalisés au cours des siècles, toutes les forces actives de l'industrie, et qui se personnifie dans le domaine public. Toutes les inventions s'enchaînent et s'engendrent, pour ainsi dire, par une sorte de filiation naturelle. Elles naissent les unes des autres, comme les solutions d'un problème mathématique. Il y a là un tel engrenage et une succession si bien garantie que le progrès est continu et indéfini en industrie ; qu'une fois acquis, jamais il ne recule, et que le nouveau venu part toujours du point où l'ont amené ses devanciers. On chercherait vainement quelque chose d'analogue dans le domaine de la littérature et de l'art. Là, par malheur, on ne retrouve plus cette continuité nécessaire du progrès, ces chefs-d'œuvre enfantés par des chefs-d'œuvres. Les forces, quoi qu'en dise, restent isolées les unes des autres. Si le génie de l'écrivain ou de l'ar-

tiste emprunte au milieu dans lequel il est placé quelques unes de ses forces accessoires, qui tiennent moins au fond qu'à la forme, il puise en lui seul la force maîtresse qui crée le tableau ou le livre. L'histoire est là pour le constater.

Or, si l'inventeur a pour collaborateur ou pour commanditaire obligé le domaine public, il l'a forcément aussi pour co-propriétaire et pour co-partageant, et il a à compter avec lui. Il ne reste plus dès lors qu'à débattre et à régler entre eux les conditions de ce partage, qu'à faire la part de l'un et de l'autre, et sauf pour la durée accordée à la jouissance exclusive de l'inventeur, qui se trouve un peu trop réduite, j'admettrais très volontiers les conditions de partage posées par la loi de 1844, laquelle ne me paraît pas mériter à beaucoup près les reproches qu'on lui adresse de toutes parts.

Donc, droit de propriété exclusive pour l'écrivain et pour l'artiste ; droit de co-propriété à liquider avec le domaine public, pour l'auteur d'une invention industrielle. Là me paraît être la vérité, en droit comme en fait.

Et j'ajoute que cette vérité, par cela même qu'elle est conforme aux règles de la justice, est aussi conforme aux règles de l'intérêt social bien compris. L'œuvre de l'homme a son envers et ses mauvais côtés, ses contradictions et ses défauts d'harmonie. Les vérités fondamentales et réelles n'en sauraient avoir. C'est pour cela justement qu'elles s'imposent et que nous sommes inexorablement des méconnaîtres.

Ainsi, la propriété exclusive et indéfinie en matière d'invention, en même temps qu'elle est démentie par les saines notions du droit, est en hostilité flagrante avec toutes les données de la science économique. Si cette science, qui n'est autre chose que la science des intérêts, se trouvait en désaccord avec la science du droit, nul doute qu'elle ne dut céder le pas à celle-ci, de beaucoup son aînée. Mais ce conflit n'existe pas dans l'espèce, et ne saurait exister. Les notions économiques sont ici en parfaite harmonie avec les solutions juridiques. Par cela même que l'inventeur de demain a nécessairement besoin, pour arriver à son invention, de passer par l'invention d'hier, l'inventeur d'hier, à son tour, a dû mettre à contribution ses devanciers, et l'emprunt par lui fait au passé légitime et autorisé les emprunts qu'on devra lui faire à lui-même.

Dans la propriété littéraire ou artistique, au contraire, rien de pareil ne se présente ; il n'y a pas, comme en matière d'invention industrielle, une seule manière de jouir, il y en a deux bien distinctes : la première, que j'appellerai la jouissance intellectuelle, qui appartient à tous et qui enrichit tout le monde sans dépouiller personne ; la seconde que j'appelle l'exploitation commerciale, que vous pouvez abandonner à l'auteur, sans plus d'inconvénient que quand il s'agit de lui abandonner sa maison ou son titre de rente. Dans le premier cas, la propriété exclusive, indéfinie, c'est le progrès industriel enrayé ; dans le second, c'est le plagiat littéraire seul qu'on empêche, et c'est le progrès littéraire et artistique qu'on encourage dans les conditions ordinaires du droit commun.

Il me resterait maintenant à vous dire dans quelle catégorie je range l'auteur d'un dessin ou d'un modèle de fabrique. Est-ce dans la catégorie des inventeurs auxquels il se rattache par le côté industriel de son œuvre ? Est-ce dans la catégorie des artistes ? En d'autres termes, aurait-il le droit absolu, ou le droit mitigé ? Là est la plus grave des questions que soulève le nouveau projet de loi, et nous en renverrons l'examen à la prochaine lettre. J'entrerai ensuite dans l'étude détaillée de cette loi.

Si je ne fais pas grand cas de la propriété collective, j'apprécie beaucoup, au contraire, le travail collectif, et la loi étant faite pour tous, c'est à chacun de nous à lui apporter, dans la mesure de nos forces, les matériaux que nous croyons utiles à son élaboration.

A. CHAMPETIER DE RIBES.

Gazette des Tribunaux

(La suite à un prochain numéro)

Chronique locale & départementale

Nous avons reçu la lettre suivante :

« Roubaix, 22 Janvier 1870.
 Monsieur le Rédacteur,
 Dans le compte-rendu sommaire de la séance du Conseil municipal du 19 courant, publié dans votre numéro d'hier, on lit au 12^e paragraphe :
 « Le Conseil accueille avec reconnaissance la communication d'une lettre de M. le sénateur chargé de l'administration du département du Nord, annonçant que Son Excellence le Ministre de l'Instruction publique accorde à la ville de Roubaix un subside de 80,000 francs, pour aider à la construction de nouvelles écoles. Le Conseil vote des remerciements. »
 J'en demande bien pardon à notre excellent secrétaire, mais sa rédaction incomplète doit nécessairement induire nos con-

citoyens en erreur sur l'exactitude des faits. — Chacun, en effet, après la lecture du compte-rendu est bien convaincu que Son Excellence nous fait don d'une somme effective de 80,000 francs. — Et bien ! je regrette d'avoir à le dire, c'est une illusion.

On nous promet bien un subside qui pourra aller jusqu'à 80,000 francs, mais, — dans toute petite condition, c'est que nous ferons une dépense totale de 500,000 fr. (ni plus ni moins). En d'autres termes, on nous donnera le septième, soit 14 p. cent de la somme que nous aurons déboursée. J'ai pensé que cette restriction devait être signalée dans l'intérêt de la vérité, au risque de tempérer un peu le chœur de nos applaudissements.

Nous accueillons assurément avec plaisir cette première preuve de bon vouloir de notre nouveau ministre. Mais hélas ! il nous en faudrait encore plusieurs autres comme celle-ci pour nous mettre en mesure d'achever la grande œuvre de nos écoles.

« Veuillez, si vous le jugez bon, Monsieur le Rédacteur, insérer cette lettre dans votre prochain numéro, et agréer mes civilités les plus empressées. »

UN ABONNÉ.

Conseiller municipal.

Par décret impérial en date du 19 janvier 1870, sur la proposition du ministre de l'agriculture et du commerce.

M. Dupont-Bonduel (Valéry, fabricant d'huile, est nommé président du conseil de prud'hommes d'Halluin.

M. Odou (Louis-Joseph, fabricant d'huile, est nommé vice-président du même conseil.

M. Fauquemberge (Antoine-François-Joseph, fabricant, est nommé président du conseil de prud'hommes d'Armentières.

M. Salmon (Henri-Auguste-Joseph), fabricant, est nommé vice-président du même conseil.

M. Marquis (Auguste), fabricant de meubles, est nommé président du conseil de prud'hommes de Valenciennes.

M. Raux (Ferdinand), maître de forges, est nommé vice-président du même conseil.

M. Deloffre (Floride), propriétaire, est nommé président du conseil de prud'hommes de Douai.

M. Dechristé (Louis), imprimeur, est nommé vice-président du même conseil.

M. Vancosten (Jean-Mathieu-Henri), cordier, est nommé président du conseil de prud'hommes de Dunkerque.

M. Dardenne (Paul-Erhard-Edouard), fabricant d'ébénisterie, est nommé vice-président du même conseil.

Le *Journal officiel* publie dans son numéro d'hier le décret de promulgation d'une convention entre la France et la Belgique pour l'établissement des chemins de fer : 1^{er} de Dunkerque à Furnes ; 2^o d'Hazebrouck à Poppeghem.

Voici ce que nous lisons dans le *Figaro* au sujet des incidents qui se sont passés au lycée de Douai :

« Les dépeches arrivées hier sur l'affaire de Douai, n'étant pas très-explicites, ont causé de véritables inquiétudes. »

« On sut la chose avant-hier au ministère de la place Vendôme, entre six et sept heures du soir. »

« M. Ollivier partait pour le ministère de l'instruction publique lorsqu'il reçut la visite de M. Segris. »

« A ce moment, les deux ministres étaient mandés aux Tuileries. »

« L'empereur désirait avoir des renseignements sur l'échafaudée du lycée impérial. »

« Télégrammes sur télégrammes furent envoyés à Douai, et les réponses étaient faites aussitôt et par M. le procureur impérial et par M. le proviseur du lycée. »

« A ce sujet, quelques on-dit. »

« La première dépêche portait que deux cents élèves venaient d'être renvoyés dans leur famille. Un moment après, on annonçait soixante renvois seulement. »

« Pourquoi ? »

« Les élèves avaient ouvert une souscription pour le tombeau de Victor Noir. »

« La liste fut pinocée, plusieurs élèves furent punis, et de là — révolte. »

« Il y avait un moyen de prévenir cet accident qui, pour certaines familles, aura les apparences d'une véritable catastrophe : il fallait laisser souscrire, et c'était tout. »

« Fermer les yeux, dans un pareil cas, aurait suffisamment prouvé que l'Université n'est pas aussi malhabile qu'on le dit. »

« Hier, la dame veuve Vanderlinck, née Bertoul, âgée de 70 ans, domiciliée rue d'Austerlitz, à Lille, s'était rendue chez une voisine en se plaignant d'une indisposition. »

« Sur l'offre de cette dernière, la veuve s'étendit sur un lit et s'endormit. Une heure et demie après, on s'aperçut que la malade avait cessé de vivre. »

« Voici le programme de la soirée musicale offerte le lundi 24 courant par la Grande-Harmonie à ses membres honoraires :

PREMIÈRE PARTIE.

Grande Harmonie. Ouverture de la fête du village voisin (Boildieu). — M. Copreaux.

L'hiver de la veuve (romance) Petit. — M. Wissand. Air varié pour piston (***). — M. Swennen. Ma Barque et mes Filets (mélodie) (**). — M. Vaisier. Air varié pour tuba (Bousquet). — M. Chansonnette comique.

2^o PARTIE.

Grande Harmonie. Fantaisie sur la Flûte enchantée (Mozart). — M. Dodum. Air varié pour clarinette (**). — M. Swennen. Le Pécheur roi (air) (Luigi-Bordèse). — M. Copreaux. Regrets (nocturne) (Darcq). — M. Chansonnette comique.

Pour la chronique locale ALFRED REBOUX